



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Metz, le 2 octobre 2019

*Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est*

*Nos références : 2019AGE82
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 02 juillet 2019, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du Plan climat-air-énergie territorial du Pays de Barr.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,

Alby Schmitt

Monsieur le Président de la Communauté de communes
du Pays de Barr
57, rue de la Kirneck – BP 40074
67142 Barr Cedex
c.colin@paysdebarr.fr

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes du Pays de Barr (67)**

n°MRAe 2019AGE82

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Barr (67), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Barr. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 02 juillet 2019. Conformément à l'article R.104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 19 août 2019.

Après en avoir délibéré après consultation collégiale des membres de la MRAe du 19 septembre au 02 octobre 2019, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays de Barr a élaboré un projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité.

Les enjeux premiers relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'amélioration de la séquestration carbone ;
- la baisse de la consommation énergétique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le projet propose une réflexion de territoire autour d'une stratégie air-climat-énergie et donne des objectifs de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique, d'amélioration de la qualité de l'air et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie. En revanche, il ne fixe pas d'objectifs chiffrés et stratégiques concernant le stockage du carbone, la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur, la production biosourcée et l'adaptation au changement climatique qui doivent pourtant être traités dans le PCAET.

L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et le diagnostic sont plutôt de qualité et l'évaluation environnementale met en exergue quelques points de vigilance concernant certaines actions de mise en œuvre du PCAET.

L'Ae regrette, cependant, que la stratégie proposée dans le PCAET ne soit pas à la hauteur des enjeux et des leviers d'actions identifiés dans le dossier et qu'elle ne débouche pas sur un plan d'actions plus concrètes. Les actions sont, en effet, très générales et peu opérationnelles et ne permettent pas de garantir l'atteinte des objectifs attendus.

L'Autorité environnementale s'interroge ainsi sur la capacité du plan à atteindre ses objectifs, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de qualité de l'air. Le PCAET ne présente pas une véritable évaluation environnementale avec la quantification de l'état initial et des résultats attendus en termes de performance pour chaque action projetée sur ses enjeux premiers.

Elle devrait également exposer les actions qui pourraient avoir des impacts contradictoires et la cohérence du PCAET résultant des arbitrages opérés dans la recherche de synergies. L'évaluation environnementale devrait également intégrer les impacts du PCAET sur tous les compartiments environnementaux (en premier lieu la biodiversité, mais également les habitats, l'eau, les sols, les nuisances...), même de façon simplifiée si les impacts sont indirects, de façon à avoir une vision la plus complète possible.

Dans un contexte d'urgence climatique, l'Ae constate que les ambitions portées par le PCAET sont modestes et ne suivent pas, pour l'horizon 2025, les trajectoires nationale et régionale.

L'Ae regrette que le PCAET ne fixe pas d'objectifs chiffrés et stratégiques pour tous les secteurs d'activités permettant de lutter, d'atténuer et de s'adapter au changement climatique. Concernant les objectifs sectoriels qui sont donnés, elle relève un manque d'engagement concret, tant sur les moyens, les échéances et les résultats attendus.

En l'état, le projet de PCAET n'est pas compatible avec le SRADDET arrêté de la région Grand Est².

2 Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté en décembre 2018. Son approbation est prévue fin 2019/début 2020.

En outre, il conviendrait que le PCAET et le PLUi du Pays de Barr, arrêté en 2019 et qui est actuellement soumis à enquête publique, fasse preuve de cohérence, notamment dans leur logique de consommation foncière en lien avec la séquestration carbone et la lutte contre le changement climatique sur le territoire.

Les principales recommandations soulevées par l'Ae sont :

- **proposer des objectifs à la hauteur des engagements des politiques publiques nationales et qui soient compatibles avec les règles du SRADDET de la région Grand Est ;**
- **préciser pour chaque action des objectifs chiffrés, le calendrier de mise en œuvre ainsi que leur portage institutionnel et ou contractuel accompagné du budget prévisionnel ;**
- **mettre en perspective l'adéquation des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques avec les seuils recommandés par l'OMS ;**
- **compléter sa stratégie et son plan d'actions afin de rendre son territoire plus résilient face au risque accru d'inondation ;**
- **réaliser un état des lieux des consommations d'eau de la collectivité par secteurs d'activité et d'en déduire un plan d'actions relatif à la gestion de l'eau afin de prendre en compte l'enjeu de la ressource en eau sur le territoire.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET³ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰)

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examine la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Carte communale.

13 Plan de déplacement urbain.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Cet avis est rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement et porte sur l'évaluation environnementale du projet de PCAET du Pays de Barr (67). Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹⁶ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, traiter, *a minima*, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables¹⁷. Il est obligatoire pour les EPCI¹⁸ de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET est une réflexion sur son territoire autour d'une stratégie air-climat-énergie, en cohérence avec ses obligations réglementaires. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

L'Autorité environnementale s'interroge ainsi sur la capacité du plan à atteindre ses objectifs, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de qualité de l'air. Le PCAET ne présente pas une véritable évaluation environnementale avec la quantification de l'état initial et des résultats attendus en termes de performance pour chaque action projetée sur ses enjeux premiers.

Elle devrait également exposer les actions qui pourraient avoir des impacts contradictoires et la cohérence du PCAET résultant des arbitrages opérés dans la recherche de synergies. L'évaluation environnementale devrait également intégrer les impacts du PCAET sur tous les compartiments environnementaux (en premier lieu la biodiversité, mais également les habitats, l'eau, les sols, les nuisances...), même de façon simplifiée si les impacts sont indirects, de façon à avoir une vision la plus complète possible.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à mi-parcours.

Le Pays de Barr est une communauté de communes¹⁹ de 24 063 habitants (INSEE – 2016) du département du Bas-Rhin, située à environ 30 km au sud-ouest de Strasbourg. Il s'étire sur 189 km² et est composé de 3 entités géographiques : la plaine d'Alsace à l'est, le piémont des Vosges au centre et le massif vosgien à l'ouest.

16 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que le conseil régional a une mission de planification dans le cadre du futur SRADDET et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).

17 Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

18 Établissements publics de coopération intercommunale.

19 La communauté de communes est constituée des 20 communes suivantes : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller.



Figure 1 : Territoire de la communauté de communes du Pays de Barr
 Source : Dossier pétitionnaire

Le projet de PCAET 2019-2025 du Pays de Barr s’articule autour de 4 ambitions déclinées en 14 objectifs et 48 actions.

Les objectifs principaux de ce plan sont les suivants :

- améliorer la sobriété et l’efficacité énergétique ;
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- augmenter la séquestration du carbone ;
- traiter les causes des émissions de polluants atmosphériques ;
- diversifier les énergies renouvelables locales et de récupération ;
- adapter le territoire au changement climatique.

Le territoire du Pays de Barr a vu sa consommation d’énergie augmenter de 10 % en 10 ans (2005-2016), ses émissions de GES s’accroître de 4 % tandis que sa séquestration carbone²⁰ diminue depuis 2010. En matière d’énergie, c’est un territoire dépendant à 52 % de produits pétroliers avec une part d’énergies renouvelables dans la consommation d’énergie finale de 12,5 %.

Face à ce constat et au regard du potentiel dont dispose le territoire, l’Ae note que les marges de progression et les leviers pour lutter contre le changement climatique et adapter le territoire à celui-ci sont importants.

Les enjeux premiers relevés par l’Autorité environnementale sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l’amélioration de la séquestration carbone ;
- la baisse de la consommation énergétique ;

²⁰ La séquestration du dioxyde de carbone est le stockage à long terme du CO₂ hors de l’atmosphère. Elle est fonction des espaces naturels. L’artificialisation des espaces implique une diminution du stockage de CO₂.

- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET du Pays de Barr

2.1. Cohérence du PCAET avec les objectifs régionaux et nationaux

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Elle fixe plusieurs objectifs, à savoir diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050 (facteur 4), baisser de moitié la consommation d'énergie d'ici 2050 (par rapport à 2012), diminuer de 30 % la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles en 2030 et porter la part des énergies renouvelables à 32 % dans la consommation finale d'ici à 2030 également.

La politique climatique nationale s'est poursuivie avec la publication du Plan Climat de juillet 2017 qui a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. Le projet de loi relatif à l'énergie et au climat de 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La région Grand-Est a arrêté son SRADDET qui doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire et qui propose des objectifs ambitieux. Ainsi, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et -75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 100 % dans la consommation finale en 2050 et à 40 % déjà en 2030.

Dans l'attente de l'approbation du SRADDET, le PCAET du Pays de Barr doit suivre, *a minima*, la trajectoire du SRCAE d'Alsace de 2012 qui fixait des objectifs pour 2020 (26 % d'énergies renouvelable dans la consommation finale, baisse de 20 % de la consommation énergétique et diminution de 20 % des émissions de GES). Le dossier n'explique pas assez les liens de compatibilité avec ce schéma. En outre, le dossier cite à plusieurs reprises les objectifs du SRADDET Grand Est mais ne les met pas en perspective avec ses propres objectifs. Il serait souhaitable que les objectifs du PCAET soient cohérents avec ceux du SRADDET et de la SNBC.

Le projet du PCAET du Pays de Barr présente les objectifs chiffrés suivants pour 2025 :

- baisse de la consommation d'énergie de 6 %;
- diminution de 7 % des émissions de GES ;
- production d'énergie renouvelable à hauteur de 112 GWh supplémentaire en insistant sur les filières photovoltaïques et bois-énergie ;
- baisse de 27 % des émissions de polluants atmosphériques.

Le PCAET présente donc des objectifs stratégiques et chiffrés pour seulement 4 domaines d'application alors que le code de l'environnement prescrit 9 domaines à couvrir *a minima* pour lesquels des objectifs stratégiques et opérationnels doivent être établis²¹.

En outre, ses objectifs paraissent peu ambitieux au regard des enjeux identifiés et en

²¹ Article R. 229-51 II du code de l'environnement.

comparaison avec d'autres PCAET d'Alsace (à titre d'information le PCAET de l'EMS²² prévoit une réduction de 40 % de ses émissions de GES pour 2030 et une réduction de 30 % de sa consommation d'énergie finale) et ne respectent pas les objectifs nationaux et régionaux.

Le projet de PCAET justifie ces objectifs modestes comme étant réalisables à l'échelle du territoire, sans pour autant présenter de justifications sur les chiffres avancés.

L'Ae recommande à la communauté de communes de proposer des objectifs à la hauteur des engagements des politiques publiques nationales et qui soient compatibles avec les règles du SRADDET de la région Grand Est.

2.2. La gouvernance

Pour garantir l'efficacité d'un PCAET et l'atteinte de ses objectifs, la gouvernance et l'animation du plan d'actions est essentielle. Le PCAET du Pays de Barr propose une action de mise en place d'une gouvernance avec les acteurs du territoire pour suivre sa mise en œuvre. Il prévoit également un certain nombre d'indicateurs pour le suivi des actions. Un panel de partenaires techniques et financiers sont mentionnés dans les fiches actions (ADEME, Agence de l'eau Rhin-Meuse, Région Grand Est, associations locales, etc.) cependant, les comités de pilotage et les responsables des différentes actions ne sont pas clairement identifiés.

Le PCAET prévoit également une évaluation du PCAET au terme de la période 2019-2025. L'Ae rappelle cependant qu'un PCAET doit faire l'objet d'un bilan à mi-parcours, soit en 2022 et que le cas échéant, il soit proposé des mesures correctives si un décalage avec les objectifs annoncés est observé.

Par ailleurs, un bon nombre d'actions vise à sensibiliser et communiquer sur le PCAET et ses objectifs pour une meilleure mise en œuvre de ceux-ci. L'Ae constate néanmoins que le PCAET semble n'avoir été élaboré qu'avec les élus. Le dossier ne fait état d'aucun élément de co-construction du plan avec les acteurs économiques, la population ou les associations. Il ne semble pas y avoir eu non plus de coordination avec les territoires voisins.

L'Ae recommande :

- ***de renforcer la gouvernance par des comités de pilotage permettant de prendre en charge les différentes actions, notamment en matière financière ;***
- ***de préciser la manière dont le suivi du plan d'actions va être assuré ;***
- ***la mise en place d'une concertation avec le public.***

2.3. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux

L'Ae constate que, d'une manière générale, les actions proposées dans le PCAET ne présentent pas d'objectifs chiffrés, ne sont pas budgétées et ne sont ni inscrites dans le temps, ni portées par un responsable désigné. Or, cette démarche est essentielle pour la mise en œuvre du plan d'actions.

L'Ae note que pour chaque objectif, l'évaluation environnementale a déterminé les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan d'actions, qu'elles soient positives ou négatives. Pour les incidences négatives, plutôt que des mesures prises selon une démarche ERC²³, elle évoque des points de vigilance.

²² Eurométropole de Strasbourg.

²³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser pour chaque action des objectifs chiffrés, le calendrier de mise en œuvre ainsi que le budget prévisionnel ;**
- **s'engager dans la démarche ERC au regard des incidences négatives constatées dans le dossier.**

2.3.1. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le projet de PCAET présente un bilan de ses émissions de GES au travers duquel il ressort que le principal émetteur de GES est le transport routier avec 60 % des émissions, suivi du parc résidentiel qui émet 20 % des émissions et du secteur agricole avec 11 %.

Plusieurs leviers d'action sont identifiés pour réduire les émissions de GES sur le Pays de Barr. Dans le secteur résidentiel, il s'agit principalement de substituer les chauffages fortement émissifs (fioul, gaz) par des systèmes recourants aux énergies renouvelables et à des technologies plus performantes. Dans le secteur de transport, il s'agit de proposer des alternatives à la voiture individuelle pour parcourir les courtes distances et de limiter les besoins en déplacement en recherchant une forme urbaine compacte et « *une vie dans la proximité* ».

Le PCAET prévoit ainsi un panel d'actions sur les thèmes de la mobilité et du bâti concrétisant l'objectif n°5 du PCAET « aménager un territoire durable » :

- diminuer les besoins en déplacement en créant les conditions de vie dans la proximité ;
- développer l'offre de transport collectif sur l'ensemble du territoire ;
- développer des aménagements en faveur des motorisations décarbonées ;
- développer les liaisons douces ;
- améliorer la performance énergétique du bâti existant ;
- etc.

L'Ae note que les actions proposées sont en correspondance avec l'objectif visé, pour autant la baisse de 7 % des émissions de GES attendue en 2025 avec la mise en œuvre du PCAET n'est pas à la hauteur des objectifs régionaux et nationaux. Pour rappel, le SRCAE Alsace fixe déjà une réduction de -20 % d'ici 2020 et le SRADDET qui l'intégrera fin 2019 est encore plus ambitieux.

En outre, si le dossier identifie bien les principales infrastructures de transports sur le territoire, il manque un état des lieux des mobilités (pistes cyclables sur le territoire, desserte des transports en commun, bornes de recharge électrique, etc.) qui ne permet pas d'estimer de manière suffisante la pertinence des mesures.

L'Ae recommande la réalisation d'un bilan des mobilités et des parts modales sur le territoire afin de préciser le plan d'actions en la matière.

2.3.2. La séquestration carbone

Les principales sources de stockage du carbone (CO₂) sont les océans, les sols et les forêts. Au regard de l'importance des surfaces forestières du territoire du pays de Barr (8 500 ha de forêts) qui représentent 44 % de l'occupation du sol et des surfaces agricoles (23 %), le potentiel de stockage de CO₂ est relativement important.

La séquestration carbone sur le territoire du Pays de Barr connaît un rebond depuis 2015, mais elle est néanmoins en baisse depuis 2010. Près de 54 ktCO₂e étaient captés en 2010, en 2016 ce ne sont plus que 47 ktCO₂e, soit une diminution de 12 %. Ce sont les changements d'utilisation des sols (urbanisation, défrichage et imperméabilisation) qui sont à l'origine de cette diminution. Le Pays de Barr a en effet connu une consommation foncière en extension de 90 ha sur la

période 2003-2012 dont 30 ha pour des zones d'activités. L'urbanisation à destination de l'habitat s'est par ailleurs fait à 80 % en étalement urbain, le foncier mobilisé au sein des enveloppes urbaines restant faible. De même, la mobilisation des logements vacants (11,6 % du parc résidentiel) reste faible sur le territoire.

Le principal axe d'amélioration de la séquestration carbone est la préservation des terres naturelles et agricoles et la lutte contre la croissance des surfaces artificialisées. Le PCAET décline ainsi une action « *préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles et les valoriser* » avec comme principales sous-actions « *protéger les espaces naturels, forestiers et agricoles dans le PLUi²⁴* » et « *intégrer des dispositions réglementaires limitant la consommation foncière dans le document d'urbanisme* ».

L'Ae s'interroge sur la pertinence de ces actions au vu de ce qui a été proposé dans le PLUi du Pays de Barr, arrêté en 2019, qui prévoit la consommation foncière de plus de 84 ha à vocation résidentielle, de 81 ha destinés aux activités économiques et 17 ha dédiés aux équipements soit le double de ce qui a été consommé en extension sur la décennie 2003-2012. À ce titre, l'Ae rappelle les recommandations de son avis du 27 août 2019 sur le PLUi de Barr²⁵ relatives à la réduction de la consommation d'espace et à la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'Ae recommande :

- **d'anticiper la compatibilité avec le SRADDET Grand-Est arrêté et notamment sa règle n°16 concernant la réduction de la consommation foncière (-50 % en 2030 et -75 % en 2050 par rapport à la période de référence 2003-2012) ;**
- **de fixer des objectifs chiffrés de séquestration carbone.**

Le PCAET propose également de faire évoluer les pratiques agricoles (couverture permanentes des sols avec cultures d'hiver, période prairiale plus longue, agroforesterie, non-labour). Cette adaptation des pratiques permet d'une part d'améliorer la séquestration carbone dans les sols et les plantes, mais également de lutter contre l'érosion des sols et en conséquence diminuer le risque de coulées boueuses. Pour autant, cette ambition ne se retrouve pas dans des actions concrètes.

2.3.3. La consommation énergétique et ses réseaux

La consommation en énergie finale de la collectivité dépasse les 800 GWh en 2016. Soit 34 MWh/hab (30 MWh pour le Bas-Rhin). Cette consommation a augmenté de 10 % depuis 2005 et plus de la moitié de la consommation est issue des énergies fossiles.

C'est le secteur des transports routiers qui est le plus gourmand avec 45 % de la consommation énergétique, ce qui s'explique par la situation de la collectivité, sur l'axe nord-sud de l'A35 reliant Strasbourg-Obernai-Sélestat. Vient ensuite le parc résidentiel (36 %), où plus de 70 % de la consommation sert pour le chauffage, et l'industrie avec 10 %.

Les actions proposées pour répondre à l'objectif n°5 du PCAET « *aménager un territoire durable* » doivent permettre de réduire fortement la consommation énergétique, même si l'Ae déplore que l'objectif ne soit que de 6 % de réduction d'ici à 2025.

En matière de déplacements, le PCAET prévoit une diminution de 6 % de la part modale de la voiture, grâce au développement des liaisons douces et de l'offre de transport collectif sur l'ensemble du territoire et à la diminution des besoins en déplacement en créant les conditions de vie dans la proximité (maintien de la proximité des commerces en centre bourg par exemple). L'action « *organiser les infrastructures de rabattement et de diffusion* » se concrétise au travers

24 Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age64.pdf>

d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « gare » dans le PLUi. Néanmoins, l'Ae constate, comme elle le faisait dans son avis précité sur le PLUi du Pays de Barr, que la partie relative à l'intermodalité est peu développée et qu'une réponse opérationnelle chiffrée fait défaut.

Avec un parc résidentiel composé à 70 % de maisons individuelles dont la moitié date d'avant 1970 (soit avant la première réglementation thermique) et 35 % des logements d'avant 1935, la rénovation et l'amélioration de l'isolation thermique sont des leviers d'actions privilégiés pour réduire la consommation énergétique du bâti.

Le PCAET avance un rythme de rénovation de 50 bâtiments résidentiels par an en BBC²⁶ et aucun objectif chiffré pour le bâti tertiaire. L'Ae constate que ce rythme est plus que faible au regard du SCoT Piémont des Vosges qui préconise la rénovation de 580 logements en BBC/an pour ses 3 communautés de communes et que le Pays de Barr possède la moitié des logements du territoire.

L'Ae recommande d'augmenter ses objectifs annuels de rénovation de logements afin de se mettre en cohérence avec les préconisations du SCoT Piémont des Vosges.

L'Ae salue l'effort en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse et de consommation énergétique de l'objectif « penser l'éclairage de demain ». L'éclairage public représente en effet 40 % de la facture d'électricité de la collectivité et constitue une source de réduction de la consommation énergétique globale.

2.3.4. La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés

La pollution atmosphérique est générée par les émissions liées aux activités humaines (transport, industrie, chauffage, agriculture). Le dossier présente l'évolution des polluants suivants : les particules fines, les composés organiques volatiles (COV), les oxydes d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO₂) et l'ammoniac (Nh₃).

Les émissions de particules fines sont en premier lieu, imputables au secteur résidentiel (chauffage) puis aux transports routiers et à l'agriculture, Elles ont baissé sur la période 2005-2016. À noter que le secteur tertiaire a vu bondir ses émissions de PM10 de 39 % entre 2005 et 2016 mais que le PCAET ne prévoit pas d'objectif de réduction pour ce secteur, ni pour les particules PM10 en général (objectif de diminution de 27 % pour les PM2.5 uniquement).

Concernant les émissions de NOx, ce sont les transports routiers qui en émettent le plus (78 % des émissions) tandis que les émissions de SO₂ sont générées par le secteur résidentiel (chauffage au fioul notamment) et l'industrie.

Le PCAET prévoit une baisse de -55 % pour les émissions de SO₂ et de -50 % pour celles de NOx d'ici à 2025. Pour les émissions de COV, liées au secteur industriel (opération de tannage à Barr et Eichhoffen notamment), le PCAET prévoit une réduction de 43 %. L'ammoniac, principalement émit par le secteur agricole (utilisation d'engrais azoté et élevage) a vu ses émissions progresser de 60 % en 10 ans en raison de l'utilisation toujours considérable d'engrais minéraux fortement émissifs. Le PCAET ne prévoit une baisse que de 4 % des émissions d'ammoniac pour 2025 alors que c'est le seul polluant atmosphérique qui connaît une hausse de ces émissions depuis 10 ans (+55 %).

L'Ae relève l'absence d'information sur l'ozone qui a pourtant des impacts sur l'effet de serre et sur la santé humaine, d'autant plus que les pics de chaleur et les canicules risquent de s'intensifier dans l'avenir.

Le PCAET propose des objectifs chiffrés de réduction des émissions de ces polluants atmosphériques et plusieurs actions permettront de les réduire et d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire (évolution des modes de transport, sensibilisation pour adapter les comportements,

26 Bâtiments basse consommation.

rénovation énergétiques des bâtiments et des systèmes de chauffage, etc.). Cependant, il aurait été souhaitable que le dossier face le lien avec les recommandations de l'OMS²⁷ sur les seuils à respecter. En l'état, il n'est pas possible de mettre en perspective les objectifs du PCAET en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de respect de ces recommandations.

Par ailleurs, parallèlement aux objectifs de réduction des émissions polluants atmosphériques, la réduction de l'exposition des populations à ces polluants est un axe que le PCAET aurait dû prendre en compte, notamment en intégrant la mobilisation des outils d'urbanisme (le PLUi en l'occurrence) aux fiches actions.

L'Ae recommande de :

- ***mettre en perspective l'adéquation des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques avec les seuils recommandés par l'OMS ;***
- ***compléter le diagnostic par les paramètres concernant l'ozone ;***
- ***compléter les fiches actions par des dispositions invitant à mobiliser le PLUi en matière de réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.***

2.3.5. La production d'énergie renouvelable

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie n'est actuellement que de 12,5 % sur le territoire du Pays de Barr. Pour rappel, la loi fixe un objectif de 23 % en 2020 et 32 % en 2030 et le SRCAE d'Alsace 26,5 % en 2020.

94 % de la production locale d'énergies renouvelables provient de la filière bois-énergie, cependant, le Pays de Barr possède un potentiel de développement pour d'autres énergies renouvelables. C'est, en effet, un territoire pouvant exploiter plus l'énergie solaire et la géothermie de surface de très basse température (type pompes à chaleur). En outre, ses filières agricoles et viticoles, fortement développées, constituent de véritables gisements pour la production de biomasse et de biogaz. Une installation de méthanisation est d'ailleurs en projet sur la commune de Zellwiller.

Le PCAET, au vu des attentes des élus, flèche ses actions prioritairement sur le développement du solaire photovoltaïque et de la filière bois-énergie et, dans une moindre mesure, sur le solaire thermique.

La part des énergies renouvelables doit doubler pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux. Ainsi, le PCAET prévoit 112 GWh supplémentaires issus des énergies renouvelables entre 2019 et 2025, ce qui porterait la part des énergies renouvelables à environ 33 % si l'on considère que ces 112 GWh s'ajoutent au 141GWh de production renouvelable en 2016 et si la consommation énergétique baisse de 6 % comme cela est prévu.

Cet objectif de production d'énergies renouvelables supplémentaires est difficilement comparable à la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Pour plus de lisibilité, il serait souhaitable que la collectivité mette en cohérence son objectif avec son état initial de 2016, ce qui permettrait de mieux analyser l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique. Cela permettrait également de mieux situer l'objectif vis-à-vis du SRADDET.

Par ailleurs, l'objectif en termes de production supplémentaire de biogaz (+3 GWh en 2025) semble faible et sans rapport avec la volonté du Pays de Barr de développer cette énergie, notamment avec le projet en cours à Zellwiller qui devrait produire annuellement près de

27 Organisation mondiale de la santé

13 GWh/an).

L'Ae regrette que le diagnostic ne propose pas un état des lieux de chaque gisement d'énergies renouvelables et qu'aucun objectif de production liée à la récupération de chaleur ne soit déterminé alors que le diagnostic révèle un potentiel géothermique fort.

Le dossier analyse par ailleurs l'impact de certaines actions qui peuvent affecter d'autres enjeux du territoire. Celles-ci concernent en particulier les infrastructures d'énergies renouvelables qui peuvent avoir des incidences sur la qualité des paysages (61 % du Pays de Barr figure en sites inscrits ou classés), sur la pression foncière sur les espaces agricoles (panneaux photovoltaïques) et sur la gestion des risques (méthanisation).

Le PCAET ne propose pas de mesures ERC dans son évaluation environnementale, mais met plutôt en exergue des points de vigilance sur l'intégration paysagère et patrimoniales des infrastructures d'énergies renouvelables (unité de méthanisation, chaufferies collectives au bois), ainsi que sur la maîtrise des risques liés à ces infrastructures. Concernant la filière bois-énergie, il s'agit d'anticiper les tensions sur la ressource et engager une gestion durable des forêts. La priorité donnée à cette ressource pour le chauffage des bâtiments doit aller de pair avec l'amélioration de la performance des installations de chauffage les plus anciennes.

L'Ae recommande :

- ***d'établir un état des lieux des gisements d'énergie renouvelable ;***
- ***de réaliser un diagnostic du potentiel en matière de géothermie de surface de très basse température ;***
- ***de mieux encadrer les incidences environnementales des installations techniques liées au développement des énergies renouvelables.***

2.3.6. L'adaptation au changement climatique

Un des objectifs du PCAET est de permettre au territoire de s'adapter au changement climatique à venir et de développer sa capacité de résilience face aux événements météorologiques.

L'analyse de la vulnérabilité présentée dans le dossier indique une hausse des températures à venir et des épisodes de canicule et de sécheresse plus fréquents, plus intenses et plus longs, ainsi qu'un changement dans la répartition annuelle des précipitations avec des hivers plus humides et des étés plus secs.

Le territoire du Pays de Barr est concerné par plusieurs risques naturels (inondations, mouvements de terrain, etc.). L'un des plus prégnants sur le territoire est le risque inondation qui peut se traduire par le débordement des cours d'eau, des remontées de nappes ou des coulées boueuses. Ces dernières sont un aléa qui concerne la quasi-totalité des communes du territoire. Dans un contexte d'intensification des événements extrêmes, marqués en particulier par des orages et des précipitations plus violentes et probablement plus fréquentes, auxquels il convient d'ajouter l'intensification d'épisodes de sécheresse estivale, les risques de mouvements de terrain pourraient augmenter. Ainsi, le risque de retrait-gonflement des argiles et surtout les coulées boueuses, sur le secteur de piémont en particulier, pourraient également connaître une intensification.

Face à ces enjeux, le PCAET prévoit plusieurs actions destinées à réduire la vulnérabilité de son territoire comme renforcer le couvert végétal. L'Ae accueille très favorablement cette action transversale qui joue sur différents tableaux comme la séquestration carbone, la stabilisation des sols par des plantations de haies en lisières de terrains agricoles ainsi que l'infiltration des eaux, la création d'« îlots de fraîcheur » et l'amélioration du cadre de vie des habitants. Elle observe

cependant que ces bonnes pratiques ne font pas l'objet d'un phasage opérationnel précis.

L'Ae regrette que le PCAET se limite à une liste de bonnes intentions sans engagement véritablement opérationnel. Ainsi, le plan d'actions ne permet pas d'assurer une résilience suffisante du territoire face à l'accroissement prévisible des risques.

Le PCAET prévoit également une action de préservation de la ressource en eau et des milieux humides. Néanmoins, les actions se concentrent plutôt sur la préservation des zones humides que sur la ressource en eau. Le Pays de Barr est situé sur la nappe rhénane, nappe facilement accessible et de bonne qualité mais néanmoins vulnérable aux pollutions (proche de la surface et pas de couche imperméable supérieure, écoulement lent). Aucune action de préservation de la nappe n'est proposée dans le PCAET. De même, dans un contexte d'augmentation de la population et d'une disponibilité de la ressource qui sera sans doute influencée par le changement climatique, le partage de la ressource en eau pourrait faire naître des tensions sur le territoire. Pourtant, l'Ae ne relève aucune ambition ou action relative à cet enjeu.

L'Ae recommande à la collectivité :

- ***de compléter sa stratégie et son plan d'actions afin de rendre son territoire plus résilient face au risque accru d'inondation ;***
- ***de réaliser un état des lieux des consommations d'eau de la collectivité par secteurs d'activité et d'en déduire un plan d'actions relatif à la gestion de l'eau afin de prendre en compte l'enjeu de la ressource en eau.***

Metz, le 2 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT

